

# **SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES DU MARENSIN ET DU BORN**

## **STATUTS**

### **TITRE 1er**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution du Syndicat Mixte**

En application des articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier des articles L. 5711-1 et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après nommés :

- la Communauté de Communes de Côte Landes Nature,
- la Communauté de Communes de Mimizan,
- la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud,
- la Communauté de Communes du Pays Morcenais,

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born ».

##### **Article 2 : Objet du Syndicat Mixte**

***Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants du périmètre sur lequel ce syndicat est constitué et fonctionne sur le principe de la solidarité de bassin.***

Cet objet est réalisé au titre de l'intérêt général et n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment, les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du C. envt.), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du C. envt.) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du CGCT).

Cet objet s'exerce sur l'ensemble du bassin versant du courant d'Huchet et du bassin versant du courant de Contis, sans interférer avec les attributions dévolues notamment, au SIVU de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet et au Syndicat Mixte « Géolandes ».

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire d'une collectivité ou d'un établissement public non adhérent, compris dans le périmètre de son bassin versant, en appui à la collectivité ou l'établissement public compétent, par la signature d'une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

### **Article 3 : Compétences du Syndicat Mixte**

***Pour réaliser son objet préalablement défini, le syndicat a pour missions principales les missions définies au 1°, 2° et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires, qui sont :***

***1° L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique ;***

***2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;***

***8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.***

Pour mettre en œuvre ses missions, le syndicat est notamment compétent pour :

#### **Conduire toute action et/ou travaux pour :**

- L'entretien et la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques associés (entretien végétal sélectif, traitement sélectif des embâcles, la replantation, la régénération naturelle assistée, le maintien du profil d'équilibre, la diversification des écoulements, ...) ;
- L'acquisition de connaissances complémentaires, le cas échéant, par la réalisation d'études complémentaires et/ou des prélèvements et/ou des mesures de suivi ;
- La réalisation d'études de diagnostic de bassin versant ou de portions de cours d'eau visant à connaître l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques ;
- La restauration des zones humides ;
- La protection de berge existante ;
- La cartographie des zones inondées ;
- La cartographie et le suivi des anciens bourriers et des espèces invasives ;
- La réalisation de prélèvements physico-chimiques pour le suivi de la qualité de l'eau ;
- La réalisation de mesures débit métriques ;

- Le suivi topographique du lit mineur ;
- La coordination des interventions des différents gestionnaires du bassin versant et constituer un relais auprès des partenaires institutionnels que sont entre autres l'Etat, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil départemental des Landes, la fédération de pêche des Landes, la fédération de chasse des Landes, ...

**Participer aux actions pour :**

- La mise en œuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé ;
- La lutte contre les espèces envahissantes ;
- La restauration des habitats piscicoles ;
- L'animation, la coordination et la sensibilisation sur le territoire, auprès des élus communaux et communautaires, des usagers et des riverains.

**Conseiller :**

- La maîtrise d'ouvrage du gestionnaire d'un ouvrage d'art lié aux infrastructures routières, pour notamment, l'enlèvement des embâcles ;
- Les propriétaires d'ouvrages hydrauliques et de plans d'eau dans leurs démarches pour l'entretien et la restauration de ceux-ci, conformément aux réglementations en vigueur ;
- La pratique d'activités de loisirs sur les cours d'eau et milieux aquatiques associés.

**Prendre part éventuellement :**

- Aux réunions de travail avec les gestionnaires intervenant sur le bassin versant ainsi qu'avec les partenaires institutionnels ;
- A l'élaboration de supports pédagogiques ou de communication ;
- A la mise en œuvre de démarches de définitions d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE et sites ENS ;
- A l'élaboration de documents d'urbanisme.

#### **Article 4 : Siège du Syndicat Mixte**

Le siège du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born est fixé au 204 rue des Fresnes, zone artisanale du Percq, 40260 LINXE.

#### **Article 5 : Durée du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **TITRE II**

#### **Administration du Syndicat Mixte**

#### **Article 1 : Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de quinze membres, représentant chaque commune du bassin versant, désignés par les EPCI adhérents. Ces quinze membres sont répartis comme décrit ci-dessous :

- Dix (10) représentants pour la Communauté de Communes de Côte Landes Nature,
- un (1) représentant pour la Communauté de Communes de Mimizan,
- un (1) représentant pour la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud,
- trois (3) représentants pour la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

#### **Article 2 : Attributions du Comité Syndical**

~~Lors de sa première séance, le Comité Syndical procède à l'élection, parmi ses membres, du Président et des quatre vice-présidents. Ceux-ci sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.~~

**Lors de sa première séance, le comité syndical procède à l'élection, parmi ses membres, du président et des vice-présidents après avoir fixé leur nombre.**

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat,
- il vote le budget et approuve les comptes,

- il autorise le Président à contracter les emprunts dans les conditions prévues dans le CGCT,
- il décide des délégations attribuées au Président,
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts,
- il prend la décision de la création d'emploi,
- il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il autorise le Président à ester en justice, tant en demande qu'en défense, au nom du Syndicat Mixte, pour le règlement des différends et litiges,
- il établit le règlement intérieur, le cas échéant, pour préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du Syndicat.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau certaines de ses fonctions à l'exception de celles mentionnées dans l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 3 : Fonctionnement du Comité Syndical**

Le fonctionnement du Comité Syndical est précisé dans le règlement intérieur.

### **Article 4 : Le président**

Le président, en tant qu'organe exécutif du syndicat, a des fonctions propres qui sont :

- Préparer et exécuter les délibérations du comité syndical ;
- Représenter le syndicat dans les actes de la vie civile ;
- Ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes du syndicat ;
- Signer les marchés et nommer aux emplois ;
- Se charger de l'administration du syndicat.

Le président peut, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou des vice-président(s).

### **Article 5 : Composition du Bureau**

~~Le bureau est composé de cinq (5) membres, soit quatre (4) vice-présidents et le président, membre de droit.~~

**Le bureau est composé des vice-présidents et du président, membre de droit.**

### **Article 6 : Attributions du Bureau**

Le bureau a une mission de coordination. Il est chargé d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers à présenter au comité syndical.

### **Article 7 : Fonctionnement du Bureau**

Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur.

### **Article 7 : Emploi du personnel**

En raison de la nature administrative des activités du Syndicat Mixte, le personnel est agent de droit public soumis de plein droit au statut de la fonction publique territoriale en tant que titulaire, s'il a été titularisé dans un emploi permanent, ou contractuel pour les non-titulaires, dont le recrutement doit être effectué dans le respect de la loi du 26 février 1984.

## **TITRE III**

### **Dispositions financières**

#### **Article 1 : Budget du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

#### **Article 2 : Recettes du syndicat**

Les recettes comprennent :

- les contributions des établissements publics membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine syndical,
- les revenus des dons et legs,
- les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Aquitaine, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et d'autres partenaires financiers publics ou privés,

- les emprunts,
- toute recette susceptible d'être mobilisée dans le respect des lois et règlements.

### **Article 3 : Dispositions diverses**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du CGCT, applicables aux EPCI, pour autant qu'il ne soit pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes.